



Arrêt

n° 81 836 du 29 mai 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 1996, à l'âge de 8 ans, vous auriez été victime d'un accident de voiture causé par un conducteur ivre. Vous auriez été longtemps hospitalisé et avez gardé des séquelles.

Une enquête aurait été ouverte par les policiers suite à l'accident de voiture. La famille du conducteur aurait soutenu vos parents pour les frais médicaux et pharmaceutiques. La famille du conducteur aurait insisté et menacé vos parents pour abandonner les poursuites qui pesaient sur le conducteur.

En mai 2006, 6 garçons dont deux que vous connaissiez de vue, se seraient moqués de vous, de votre origine ethnique et vous auraient battu.

Vous vous êtes rendu à l'hôpital trois jours après l'incident.

Vous vous seriez également rendu au poste de police de votre quartier de Sabourtalo après avoir téléphoné à diverses reprises. Les policiers vous auraient refusé l'accès au commissariat à cause de votre nom de famille et de votre origine. Ils vous auraient dit de régler votre problème vous-même et que si vous vous adressiez encore trop à la police vous alliez être arrêté.

Vous auriez pris la décision de quitter la Géorgie. Vous auriez voyagé dans un car touristique se rendant en Turquie. Vous auriez voyagé à part caché dans une cabine et les chauffeurs auraient pris vos documents d'identité. Le 29 mai 2006, vous avez été arrêté à la frontière entre la Géorgie et la Turquie. Vous auriez été détenu provisoirement durant trois jours à Batumi avant d'être transféré dans une prison.

Vous auriez été battu une fois par les autres détenus car vous demandiez une expertise médico-légale fixant les coups et blessures reçus lors de votre arrestation et une autre fois par les gardiens de prison car ayant entamé une grève de la faim, vous auriez refusé de manger.

Le 30 juin 2006, le tribunal de Khelvatchaouri vous aurait reconnu coupable d'enfreinte à l'article 19§ 344 partie 1 du Code Pénal de Géorgie à savoir le passage illégal de la frontière géorgienne passible d'une peine de 3 à 5 ans de prison. Vous auriez été finalement condamné à une peine de 3 ans avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 000 Laris.

Durant votre détention, votre famille se serait adressée à deux défenseurs des droits de l'homme, à une organisation de Kurdes Yézidis, à la chaîne de télévision Rustavi-2 ainsi qu'à la Cour d'appel de Koutaïssi. Seule l'organisation de Kurdes Yézidis leur serait venue en aide en contactant une personne travaillant au parquet afin que vous ne soyez pas condamné à l'entièreté de la peine.

En janvier 2008, vous auriez habité avec votre épouse chez vos parents.

En mars 2008, vous auriez été battu, en bas de votre immeuble, par quatre personnes qui auraient habité dans l'immeuble.

Deux jours après votre agression, vous seriez allé à l'hôpital le 17 mars 2008.

Le 20 mars 2008, votre épouse serait allée à l'hôpital, les médecins auraient diagnostiqué sa fausse couche.

Votre père aurait téléphoné à plusieurs reprises à la police. Vous vous y seriez finalement rendu. Ils auraient acté votre plainte mais n'y auraient donné aucune suite.

Vous seriez restés tous les deux chez vos parents jusqu'à votre départ.

Le 9 août 2009, votre épouse et vous-même auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre en Biélorussie. Vous auriez atterri à Minsk et auriez pris un bus jusqu'à Brest. Vous auriez ensuite pris un train pour Teraspol. A la sortie du train, vous avez demandé l'asile en Pologne. Vous auriez ensuite voyagé en voiture pour vous rendre en Belgique, en passant par l'Allemagne et les Pays-bas.

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2009.

Le 14 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire conformément à

l'application du Règlement Dublin, la Pologne étant désignée comme responsable du traitement de votre demande d'asile..

Le 21 avril 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous et votre épouse dites être persécutés en raison de vos origines kurdes-yézidiées. Toutefois, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que les personnes d'origine ethnique Yézidie ne sont pas visées par des persécutions en Géorgie.

Vos déclarations et les documents que vous fournissez ne permettent pas de me convaincre que dans votre cas particulier, vous auriez été tout de même connu les problèmes que vous invoquez.

En effet, vos déclarations et les documents que vous présentez recèlent des éléments qui ne me permettent pas de tenir les problèmes que vous dites avoir connus et le refus de vos autorités nationales de vous protéger pour établis.

Il convient tout d'abord de constater que vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation lors de votre tentative de passage de la frontière turque le 29 mai 2006 ne sont guère crédibles, parce qu'elles ne correspondent pas au contenu des documents que vous fournissez.

En effet, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté dans un bus touristique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8), il ressort du jugement adopté par le tribunal de Kelvatchaouri le 30 juin 2006 que vous auriez été arrêté tandis que vous tentiez de franchir la frontière à pied.

Il n'apparaît en outre pas illégitime que le passage illégal des frontières soit sanctionné par la loi, d'autant plus en ce qui vous concerne qu'il apparaît dans le jugement précité que vous avez endommagé des infrastructures dans votre tentative de départ du pays.

Il convient aussi de constater que le jugement, après vous avoir reconnu des circonstances atténuantes, vous a condamné à une peine de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 2 000 Laris, ce qui ne peut être vu comme une peine sévère ayant comme objectif de vous persécuter.

Le second jugement relatif à cette affaire délivré par le même tribunal le 21 décembre 2007 confirme ce constat, dans la mesure il vous fait bénéficier d'une amnistie qui vous libère de votre peine de 3 ans avec sursis.

En ce qui concerne vos conditions de détention du 29 mai 2006 au 30 juin 2006, vous ne fournissez aucune preuve et vos déclarations se révèlent contradictoires à ce sujet : vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général, que vos parents n'auraient pas de traces écrites établissant qu'ils se sont adressés aux défenseurs des droits de l'homme (audition 07 octobre 2011 p.13). Toutefois, il ressort de vos dernières déclarations au Commissariat Général que vous aviez des documents établissant que votre famille se serait adressée aux défenseurs des droits de l'homme mais que vous les auriez perdus (audition 06 février 2012 p.5).

En ce qui concerne votre agression en mars 2008, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que vous vous seriez rendu avec votre père au Commissariat de police de votre quartier après la fausse couche de votre épouse (audition CGRA 07 octobre 2011 pp.12 et 13).

Toutefois, lors de votre dernière audition au Commissariat Général, il ressort de vos déclarations que vous auriez téléphoné à la police et que vous vous seriez rendu au Commissariat de police avec votre père et votre mère avant la fausse couche de votre épouse (audition CGRA 06 février 2012 p.7). Confronté à vos propos divergents (audition CGRA 06 février 2012 p.7), vous n'apportez aucune explication convaincante. Votre épouse a quant à elle déclaré que vous auriez téléphoné à plusieurs

reprises à la police mais que vous ne vous étiez pas rendu à la police avec votre père (audition CGRA épouse 06 février 2012 p.7).

Confronté à ses déclarations, vous ne fournissez pas davantage d'explications (audition CGRA 06 février 2012 p.7).

En ce qui concerne votre agression en mai 2006, bien qu'il ressort de vos déclarations que le commissariat du quartier de Sabourtalo vous aurait refusé l'accès au commissariat à cause de votre origine ethnique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.7 et audition CGRA 06 février 2012 p.4), je constate que vous ne fournissez aucune preuve relative au refus de protection de vos autorités nationales. De plus, vous ne vous êtes pas adressé à un autre poste de police ou à une instance supérieure telle que le parquet (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8 et audition CGRA 06 février 2012 p.4).

Votre justification selon laquelle c'était inutile en raison de votre origine ethnique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8 et audition CGRA 06 février 2012 p.4) n'est guère convaincante dans la mesure où je constate que vous avez déclaré qu' en 1996 votre accident aurait fait l'objet d'une enquête policière et que si l'affaire a été clôturée au parquet c'est suite à une initiative personnelle. Il n'est donc pas permis de considérer que votre agression n'aurait pas fait l'objet d'une attention par un autre commissariat de police ou par le parquet en raison de vos origines, d'autant plus qu'il ressort des informations précitées à la disposition du commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes ne font pas l'objet de persécutions en Géorgie.

Quant à l'accident dont vous auriez été la victime en 1996, il s'agit d'un fait ancien et aucun des documents que vous présentez ne permet pas d'établir que vous avez été victime dans ce cadre d'actes de malveillance et que vos autorités auraient refusé de vous protéger dans ce cadre en raison de vos origines yézidiées.

En effet, rien dans les documents relatifs à cette affaire que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (documents médicaux) ne permet d'établir que cet accident de la circulation dont vous auriez été victime serait un acte de malveillance à votre égard.

Il ressort en outre de vos déclarations que cette affaire remontant à votre enfance est clôturée et rien ne permet de penser que vous avez connu des problèmes ultérieurs en relation avec celle-ci ou que vous pourriez encore en connaître à l'avenir.

Vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat Général que l'affaire n'a pas abouti à un procès car vous êtes kurdes Yézidi (audition CGRA 07 octobre 2011 p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos déclarations que sous la pression de la famille du conducteur vous auriez déclaré au Parquet par écrit que vous auriez traversé au feu rouge provoquant l'accident (audition CGRA 07 octobre 2011 p. 6 et audition CGRA 06 février 2012 p.3). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que dans cette affaire, vos autorités nationales n'ont pas pu ou pas voulu vous octroyer leur protection à cause de vos origines kurdes yézidiées.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection.

Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes dans la mesure où de manière générale, il n'y a pas de persécution à l'égard de la communauté yézidie et que vous n'avez pas démontré avoir épuisé toutes les voies de recours vous permettant de bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire tel que fixées dans la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre acte de naissance, celui de votre épouse ainsi que votre acte de mariage établissent vos identités ainsi que votre mariage mais sont sans liens avec les problèmes que vous dites avoir vécus.

Les attestations médicales relatives à votre accident de 2006 n'établissent en rien qu'il s'agit d'un acte de persécution à votre encontre ou que vous n'avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans ce cadre.

L'attestation médicale relative à votre agression de 2006 ne permet pas non plus d'établir que vous avez été victime d'une agression à caractère raciste ou que vos autorités nationales auraient refusé de vous protéger.

L'attestation médicale délivrée le 17 mars 2008 que vous fournissez ne permet pas d'établir de liens avec les faits que vous invoquez. Il en va de même pour l'attestation relative à l'interruption de grossesse de votre épouse.

Les documents relatifs à votre condamnation de 2006 et à votre amnistie ont été examinés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde Yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi qu'un document médical établissant votre fausse couche.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur A. S. (SP: [xxx]). Outre les problèmes invoqués par ce dernier, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez tenté de vous suicider suite au refus d'inscription à l'université de Djavakhishvili dont vous auriez fait l'objet.

Le 20 mars 2008, vous avez fait une fausse couche suite au choc consécutif à l'agression de votre mari quelques jours plus tôt dont vous auriez été témoin.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à titre personnel ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le refus d'inscription à l'université de Djavakhishvili, je constate tout d'abord qu'il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est versée à votre dossier administratif qu'il n'y a pas d'atteintes graves ou de persécutions motivées par des considérations ethniques à l'encontre de personnes appartenant à la Communauté yézidie de Géorgie.

Je constate ensuite que vous avez déclaré ne pas avoir réussi le test d'entrée à l'université car vous n'avez pas obtenu assez de points pour pouvoir continuer (audition CGRA p.5). Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve de ce refus d'inscription.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que l'inscription à l'université vous a été refusée à cause de votre origine ethnique et qu'un tel refus peut être considéré comme des persécutions ou des atteintes graves.

Quant à votre fausse couche, le document que vous fournissez ne permet pas d'établir que vous avez perdu votre enfant en raison des problèmes que vous et votre mari prétendez avoir connus.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il ne peut être établi qu'il a quitté la Géorgie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 1996, à l'âge de 8 ans, vous auriez été victime d'un accident de voiture causé par un conducteur ivre. Vous auriez été longtemps hospitalisé et avez gardé des séquelles.

Une enquête aurait été ouverte par les policiers suite à l'accident de voiture. La famille du conducteur aurait soutenu vos parents pour les frais médicaux et pharmaceutiques. La famille du conducteur aurait insisté et menacé vos parents pour abandonner les poursuites qui pesaient sur le conducteur.

En mai 2006, 6 garçons dont deux que vous connaissiez de vue, se seraient moqués de vous, de votre origine ethnique et vous auraient battu.

Vous vous êtes rendu à l'hôpital trois jours après l'incident.

Vous vous seriez également rendu au poste de police de votre quartier de Sabourtalo après avoir téléphoné à diverses reprises. Les policiers vous auraient refusé l'accès au commissariat à cause de votre nom de famille et de votre origine. Ils vous auraient dit de régler votre problème vous-même et que si vous vous adressiez encore trop à la police vous alliez être arrêté.

Vous auriez pris la décision de quitter la Géorgie. Vous auriez voyagé dans un car touristique se rendant en Turquie. Vous auriez voyagé à part caché dans une cabine et les chauffeurs auraient pris vos documents d'identité. Le 29 mai 2006, vous avez été arrêté à la frontière entre la Géorgie et la Turquie. Vous auriez été détenu provisoirement durant trois jours à Batumi avant d'être transféré dans une prison.

Vous auriez été battu une fois par les autres détenus car vous demandiez une expertise médico-légale fixant les coups et blessures reçus lors de votre arrestation et une autre fois par les gardiens de prison car ayant entamé une grève de la faim, vous auriez refusé de manger.

Le 30 juin 2006, le tribunal de Khelvatchaouri vous aurait reconnu coupable d'enfreinte à l'article 19§ 344 partie 1 du Code Pénal de Géorgie à savoir le passage illégal de la frontière géorgienne passible d'une peine de 3 à 5 ans de prison. Vous auriez été finalement condamné à une peine de 3 ans avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 000 Laris.

Durant votre détention, votre famille se serait adressée à deux défenseurs des droits de l'homme, à une organisation de Kurdes Yézidis, à la chaîne de télévision Rustavi-2 ainsi qu'à la Cour d'appel de Koutaïssi. Seule l'organisation de Kurdes Yézidis leur serait venue en aide en contactant une personne travaillant au parquet afin que vous ne soyez pas condamné à l'entièreté de la peine.

En janvier 2008, vous auriez habité avec votre épouse chez vos parents.

En mars 2008, vous auriez été battu, en bas de votre immeuble, par quatre personnes qui auraient habité dans l'immeuble.

Deux jours après votre agression, vous seriez allé à l'hôpital le 17 mars 2008.

Le 20 mars 2008, votre épouse serait allée à l'hôpital, les médecins auraient diagnostiqué sa fausse couche.

Votre père aurait téléphoné à plusieurs reprises à la police. Vous vous y seriez finalement rendu. Ils auraient acté votre plainte mais n'y auraient donné aucune suite.

Vous seriez restés tous les deux chez vos parents jusqu'à votre départ.

Le 9 août 2009, votre épouse et vous-même auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre en Biélorussie. Vous auriez atterri à Minsk et auriez pris un bus jusqu'à Brest. Vous auriez ensuite pris un train pour Teraspol. A la sortie du train, vous avez demandé l'asile en Pologne. Vous auriez ensuite voyagé en voiture pour vous rendre en Belgique, en passant par l'Allemagne et les Pays-bas.

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2009.

Le 14 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire conformément à l'application du Règlement Dublin, la Pologne étant désignée comme responsable du traitement de votre demande d'asile..

Le 21 avril 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de al Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous et votre épouse dites être persécutés en raison de vos origines kurdes-yézidiées. Toutefois, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que les personnes d'origine ethnique Yézidie ne sont pas visées par des persécutions en Géorgie.

Vos déclarations et les documents que vous fournissez ne permettent pas de me convaincre que dans votre cas particulier, vous auriez été tout de même connu les problèmes que vous invoquez.

En effet, vos déclarations et les documents que vous présentez recèlent des éléments qui ne me permettent pas de tenir les problèmes que vous dites avoir connus et le refus de vos autorités nationales de vous protéger pour établis.

Il convient tout d'abord de constater que vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation lors de votre tentative de passage de la frontière turque le 29 mai 2006 ne sont guère crédibles, parce qu'elles ne correspondent pas au contenu des documents que vous fournissez.

En effet, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté dans un bus touristique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8), il ressort du jugement adopté par le tribunal de Kelvatchaouri le 30 juin 2006 que vous auriez été arrêté tandis que vous tentiez de franchir la frontière à pied.

Il n'apparaît en outre pas illégitime que le passage illégal des frontières soit sanctionné par la loi, d'autant plus en ce qui vous concerne qu'il apparaît dans le jugement précité que vous avez endommagé des infrastructure dans votre tentative de départ du pays.

Il convient aussi de constater que le jugement, après vous avoir reconnu des circonstances atténuantes, vous a condamné à une peine de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 2 000 Laris, ce qui ne peut être vu comme une peine sévère ayant comme objectif de vous persécuter.

Le second jugement relatif à cette affaire délivré par le même tribunal le 21 décembre 2007 confirme ce constat, dans la mesure il vous fait bénéficier d'une amnistie qui vous libère de votre peine de 3 ans avec sursis.

En ce qui concerne vos conditions de détention du 29 mai 2006 au 30 juin 2006, vous ne fournissez aucune preuve et vos déclarations se révèlent contradictoires à ce sujet : vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général, que vos parents n'auraient pas de traces écrites établissant qu'ils se sont adressés aux défenseurs des droits de l'homme (audition 07 octobre 2011 p.13).

Toutefois, il ressort de vos dernières déclarations au Commissariat Général que vous aviez des documents établissant que votre famille se serait adressée aux défenseurs des droits de l'homme mais que vous les auriez perdus (audition 06 février 2012 p.5). En ce qui concerne votre agression en mars 2008, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que vous vous seriez rendu avec votre père au Commissariat de police de votre quartier après la fausse couche de votre épouse (audition CGRA 07 octobre 2011 pp.12 et 13). Toutefois, lors de votre dernière audition au Commissariat Général, il ressort de vos déclarations que vous auriez téléphoné à la police et que vous vous seriez rendu au Commissariat de police avec votre père et votre mère avant la fausse couche de votre épouse (audition CGRA 06 février 2012 p.7).

Confronté à vos propos divergents (audition CGRA 06 février 2012 p.7), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Votre épouse a quant à elle déclaré que vous auriez téléphoné à plusieurs reprises à la police mais que vous ne vous étiez pas rendu à la police avec votre père (audition CGRA épouse 06 février 2012 p.7).

Confronté à ses déclarations, vous ne fournissez pas davantage d'explications (audition CGRA 06 février 2012 p.7).

En ce qui concerne votre agression en mai 2006, bien qu'il ressort de vos déclarations que le commissariat du quartier de Sabourtalo vous aurait refusé l'accès au commissariat à cause de votre origine ethnique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.7 et audition CGRA 06 février 2012 p.4), je constate que vous ne fournissez aucune preuve relative au refus de protection de vos autorités nationales. De plus, vous ne vous êtes pas adressé à un autre poste de police ou à une instance supérieure telle que le parquet (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8 et audition CGRA 06 février 2012 p.4).

Votre justification selon laquelle c'était inutile en raison de votre origine ethnique (audition CGRA 07 octobre 2011 p.8 et audition CGRA 06 février 2012 p.4) n'est guère convaincante dans la mesure où je constate que vous avez déclaré qu' en 1996 votre accident aurait fait l'objet d'une enquête policière et que si l'affaire a été clôturée au parquet c'est suite à une initiative personnelle. Il n'est donc pas permis de considérer que votre agression n'aurait pas fait l'objet d'une attention par un autre commissariat de police ou par le parquet en raison de vos origines, d'autant plus qu'il ressort des informations précitées à la disposition du commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes ne font pas l'objet de persécutions en Géorgie.

Quant à l'accident dont vous auriez été la victime en 1996, il s'agit d'un fait ancien et aucun des documents que vous présentez ne permet pas d'établir que vous avez été victime dans ce cadre d'actes de malveillance et que vos autorités auraient refusé de vous protéger dans ce cadre en raison de vos origines yézidiées.

En effet, rien dans les documents relatifs à cette affaire que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (documents médicaux) ne permet d'établir que cet accident de la circulation dont vous auriez été victime serait un acte de malveillance à votre égard.

Il ressort en outre de vos déclarations que cette affaire remontant à votre enfance est clôturée et rien ne permet de penser que vous avez connu des problèmes ultérieurs en relation avec celle-ci ou que vous pourriez encore en connaître à l'avenir.

Vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat Général que l'affaire n'a pas abouti à un procès car vous êtes kurdes Yézidi (audition CGRA 07 octobre 2011 p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos déclarations que sous la pression de la famille du conducteur vous auriez déclaré au Parquet par écrit que vous auriez traversé au feu rouge provoquant l'accident (audition CGRA 07 octobre 2011 p. 6 et audition CGRA 06 février 2012 p.3). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que dans cette affaire, vos autorités nationales n'ont pas pu ou pas voulu vous octroyer leur protection à cause de vos origines kurdes yézidiées.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection.

Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes dans la mesure où de manière générale, il n'y a pas de persécution à l'égard de la communauté yézidie et que vous n'avez pas démontré avoir épuisé toutes les voies de recours vous permettant de bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire tel que fixées dans la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre acte de naissance, celui de votre épouse ainsi que votre acte de mariage établissent vos identités ainsi que votre mariage mais sont sans liens avec les problèmes que vous dites avoir vécus.

Les attestations médicales relatives à votre accident de 2006 n'établissent en rien qu'il s'agit d'un acte de persécution à votre encontre ou que vous n'avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans ce cadre.

L'attestation médicale relative à votre agression de 2006 ne permet pas non plus d'établir que vous avez été victime d'une agression à caractère raciste ou que vos autorités nationales auraient refusé de vous protéger.

L'attestation médicale délivrée le 17 mars 2008 que vous fournissez ne permet pas d'établir de liens avec les faits que vous invoquez. Il en va de même pour l'attestation relative à l'interruption de grossesse de votre épouse.

Les documents relatifs à votre condamnation de 2006 et à votre amnistie ont été examinés ci-dessus. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires 92 418 et 92 405

Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel que produit dans les décisions attaquées.

3.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. La partie requérante joint, outre les actes attaqués et l'attestation de l'aide juridique, une attestation rédigée par un psychiatre en date du 8 février 2012. En l'espèce, cette pièce est antérieure à la décision attaquée (rendue le 20 février 2012). Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Elle n'est dès lors pas prise en compte.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre encore plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans les requêtes, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et répond à chacun des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité portant sur :

- son arrestation en 2006,
- l'absence de preuve et les propos contradictoires quant à la détention qui a suivi,
- les propos divergents relatifs à l'agression intervenues en mars 2008,
- l'absence de preuve du refus de collaboration des autorités géorgiennes suite à son agression en mai 2006, compte tenu des éléments circonstanciés développés dans la décision attaquée,

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits les plus actuels tels qu'allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, la requête se borne, en substance, à répéter les faits tels qu'allégués, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de leurs craintes. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de faits allégués qui ont motivé l'introduction d'une demande d'asile et de conférer à ce récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sans développer de motifs précis. Le Conseil considère qu'elle s'en réfère donc aux mêmes éléments que ceux avancés pour motiver son recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT